

Dispositif anti-blanchiment – obligations pour les ASBL/AISBL/fondations de déclarer les « bénéficiaires effectifs » (UBO) de leur organisation

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 24/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Description des obligations pour les ASBL liées au dispositif anti-blanchiment
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Obligations - ASBL
-----------	--------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Secondaire artistique à horaire réduit	
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents
- Les employeurs autres que les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO – Fabrice AERTS-BANCKEN

Adm. générale de l'Enseignement, Etienne GILLIARD

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BAITAR, Latifa	Service général des Affaires transversales – Direction D'appui – Service d'Appui	02/690.8924 latifa.baitar@cfwb.be

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

La directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme prévoit la constitution d'un « registre des bénéficiaires effectifs » (UBO – *ultimate beneficial owner*) des sociétés et autres entités juridiques visées par la directive.

La loi du 18 septembre 2017 -qui transpose cette directive- ainsi que son arrêté royal du 30 juillet 2018 précisent que sont visées toutes les formes de sociétés en ce compris les ASBL, AISBL et fondations.

En l'occurrence, doivent être communiquées les informations suivantes :

- Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
- Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les fondateurs (pour les fondations) ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL, AISBL ou fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur le redevable d'information.

Même si elles ne nous incombent pas, il nous a semblé important d'informer l'ensemble des opérateurs soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles de ces nouvelles obligations déclaratoires¹.

Vous trouverez ci-joint un manuel qui vous aidera (ou les ASBL qui sont en lien direct avec vos établissements scolaires) à remplir vos obligations. Vous pouvez par ailleurs contacter le SPF Finances pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions déjà de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Etienne GILLIARD
Directeur général a.i.
Direction générale de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement tout au long de la vie
et de la Recherche scientifique

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général
Direction générale de l'enseignement
obligatoire

¹ Les déclarations doivent parvenir au SPF Finances pour le **30 septembre 2019** via l'application prévue à cet effet sur le site www.myminfin.be.